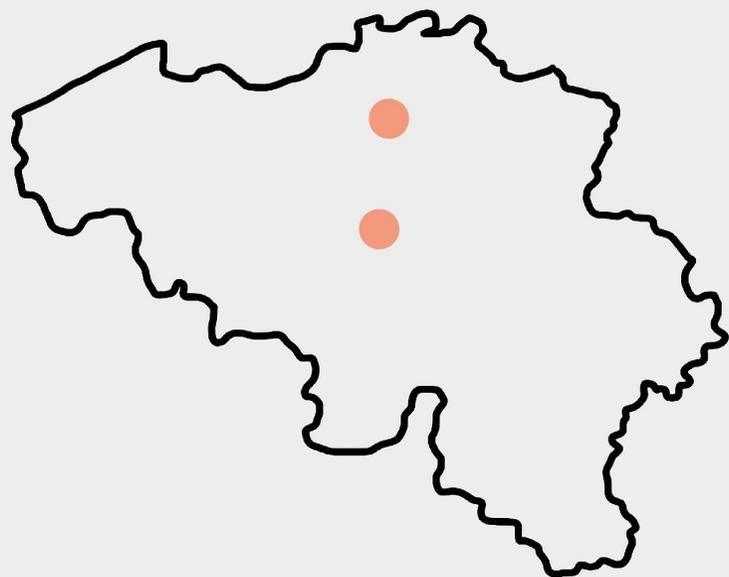


SCHOUPS

La responsabilité de l'entrepreneur spécialisé

26 octobre 2021





82 avocats

26 staff

+30 séminaires / webinaires



Construction
&
Real Estate

Business Law

Public Law

Social Law



La responsabilité de l'entrepreneur spécialisé



Melissa Olivotto

+32 486 11 09 37

melissa.olivotto@schoups.be

Avec la collaboration de Jérémy Vanderheyde

S C H O U P S

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60



Table des matières

- A. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur (spécialisé)
- B. Exécution correcte des travaux
- C. Utilisation de matériaux exempts de vices
- D. L'obligation d'information de l'entrepreneur





(1) Obligations contractuelles

- Chaque entrepreneur a des obligations contractuelles avant et après l'agrément des travaux:
 - Exécution des travaux (*infra*)
 - Conforme au contrat d'entreprise
 - Conforme aux instructions du maître d'ouvrage
 - Conforme aux règles de l'art
 - Exécution dans le délai
 - Utilisation de matériaux exempts de vices (*infra*)
 - Conservation et restitution en bon état (+ livraison)
 - Information(*infra*)
 - Conseiller et informer
 - Mettre en garde
 - Formuler des réserves (refus d'exécution?)
 - Obligations légales

- Autres : sécurité, assurances, etc.



(2) Types d'obligations contractuelles

- Une faute contractuelle de l'entrepreneur nécessite l'exécution fautive ou la non-exécution d'une de ses obligations en vertu du contrat d'entreprise
- Question essentielle lorsque la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur peut être engagée : s'agit-il d'une obligation de **moyen** ou de **résultat**?



(2) Types d'obligations contractuelles

Obligation de moyen	Obligation de résultat
L'entrepreneur s'engage à exécuter une obligation du mieux qu'il le peut	L'entrepreneur s'engage à atteindre un résultat spécifique
La charge de la preuve reste chez le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur général s'il s'agit d'une sous-traitance)	Renversement de la charge de la preuve: il suffit que le maître d'ouvrage démontre que le résultat n'a pas été obtenu
L'entrepreneur ne sera responsable que s'il est démontré : (i) que l'entrepreneur n'a pas effectué tous les efforts nécessaires afin d'obtenir le résultat, et (ii) qu'il n'a pas agi comme un entrepreneur prudent, normal et diligent se trouvant dans les mêmes circonstances.	L'entrepreneur ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en prouvant : (i) un cas de force majeure prouvée (ii) une cause étrangère ou (iii) des faits imputables au maître de l'ouvrage



(2) Types d'obligations contractuelles

- **Conclusion:** il est important que le juge qualifie en premier lieu l'obligation
 - Le législateur a-t-il expressément défini l'obligation? (p.e. garantie décennale)
 - Si non, vérifier la volonté des parties telle qu'elle ressort du contrat
- Eventuellement: se baser sur le critère de l'aléatoire



(1) Généralement : obligation de moyen

- Généralement une obligation de moyen, en fonction du contrat, des instructions du maître d'ouvrage et des règles de l'art
- Tous les éléments concrets doivent être pris en considération
- **Anvers 19 mars 2002**
 - Contrat d'entreprise pour l'aménagement d'une allée --> les maîtres d'ouvrages se plaignent de plusieurs défauts dans les travaux
 - Le juge procède à l'analyse de l'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (entre autres selon la volonté des parties, la spécialisation de l'entrepreneur, les clarifications de ses obligations, ...)
 - En l'absence de plans détaillés des maîtres d'ouvrages, le juge estime que l'entrepreneur avait une obligation de moyen (et non de résultat)
- **Trib. Anvers 31 octobre 2017:** si l'entrepreneur formule une réserve claire sur le résultat à atteindre = une obligation de moyen
 - Travaux de peintures des plafonds de terrasses dont les terrasses supérieures n'étaient pas étanches --> l'entrepreneur a formulé une réserve claire quant au résultat
 - Le juge estime qu'il s'agit d'une obligation de moyen



(2) Dans certains cas : obligation de résultat

Bruxelles 30 janvier 2018

- installation d'un robinet avec des tuyaux et des raccords résistants à la pression de l'eau par un installateur de sanitaire --> le tuyau récemment placé lâche et cause des dégâts
- La Cour d'appel estime que l'entrepreneur (l'installateur de sanitaire) avait une obligation de résultat, tenu compte de:
 - sa spécialisation
 - les travaux à exécuter, dont la nature n'entraîne pas de risques qui empêcheraient l'entrepreneur de garantir un résultat
- L'entrepreneur n'a pas livré la preuve d'une cause étrangère --> responsabilité engagée



(1) Principe : obligation de résultat

- Principe: **Cass., 5 décembre 2002** → pas de présomption de connaissance de vice dans le chef de l'entrepreneur spécialisé ⇔ vendeur spécialisé
 - Cassation se base sur l'absence de disposition légale quant à la connaissance
 - Par conséquent: clauses exonératoires sont permises (sauf exception de droit commun)
- Toutefois: une certaine jurisprudence et doctrine crée une telle présomption par le détour de la qualification de l'obligation de l'entrepreneur **comme obligation de résultat**
 - Spécialisation de l'entrepreneur est déterminante
 - Présence d'un vice intrinsèque est déterminante
 - **Résultat:** responsabilité de l'entrepreneur est engagée sans preuve de faute!



(2) Exemples jurisprudentiels

▪ Liège, 11 juin 2007

- Désordres causés par la présence de nodules de chaux dans des blocs de bétons → les maîtres d'ouvrage estiment que l'entrepreneur serait (entre autres) responsable
- Selon la Cour d'appel « *l'entrepreneur est néanmoins constitué en faute dès lors qu'est établie l'existence d'un vice proprement dit affectant matériellement les matériaux mis en œuvre* »
= **obligation de résultat quant aux matériaux utilisés**
- Exception: l'entrepreneur doit démontrer le caractère indécélable du vice eu égard
 - (i) aux connaissances professionnelles et
 - (ii) aux ressources et personnel technique dont il disposait ou aurait dû disposer
- En l'espèce le vice ne pouvait être détecté que par des tests de laboratoire complexes ou une procédure d'observation spécifique de longue durée (6 mois) → l'entrepreneur a démontré le caractère indécélable



(2) Exemples jurisprudentiels

- **Comm. Hasselt, 16 mars 2004**
 - Entrepreneur que a utilisé des tuyaux PVC affecté par une faute de fabrication
 - Ce vice donne lieu à des infiltrations
 - Le tribunal estime que l'entrepreneur est responsable envers le maître d'ouvrage pour l'utilisation de matériaux défectueux sauf lorsqu'il a été prouvé que l'entrepreneur ne pouvait pas être au courant en raison d'une ignorance invincible,
 - En absence de telle preuve --> responsabilité engagée



(3) Conclusion

- Pas de présomption de connaissance d'un vice dans le chef de l'entrepreneur spécialisé
- MAIS: la spécialisation d'un entrepreneur peut jouer un rôle dans la qualification de l'obligation en tant que obligation de moyen ou résultat
- Parfois trop sévère? Voy. l'entrepreneur professionnel non-spécialisé pour les matériaux utilisés (**Liège, 30 septembre 2010**)
- La qualification d'obligation de résultat ne peut être réfutée que si le vice est indécélable
←→ absolument indécélable cfr. le vendeur spécialisé
- Si l'entrepreneur démontre le caractère indécélable → maître d'ouvrage peut se tourner vers le fournisseur (**Cass., 18 mai 2006** – droits qualificatifs)



(1) Obligation de moyen ou de résultat selon la spécialisation de l'entrepreneur

- Obligation d'information de l'entrepreneur: jugée plus sévèrement selon la spécialisation de l'entrepreneur
- **Bruxelles 27 avril 2018**
 - Travaux d'entretien et d'intervention sur des installations de chauffage par un spécialiste
 - Ancienne citerne contenait des liquides polluants et n'était plus étanche
 - Entrepreneur n'a pas informé le maître d'ouvrage quant aux dangers de pollution suite à la non-étanchéité
 - Le juge a décidé qu'il s'agissait d'une responsabilité partagée



(1) Obligation de moyen ou de résultat selon la spécialisation de l'entrepreneur

▪ **Comm. Louvain, 6 octobre 2015**

- Entrepreneur spécialisé dans la livraison et le placement d'installations de refroidissement et d'air conditionné
- Entrepreneur a été sur place afin de discuter de l'installation et était donc, selon le juge, au courant de l'environnement dans lequel l'installation serait placée
- Les travaux nécessitaient un permis de bâtir, mais l'entrepreneur a entamé ses travaux sans vérifier si un permis avait été obtenu par le maître d'ouvrage
- Le juge estime que l'entrepreneur aurait dû s'assurer que le permis avait été obtenu avant de démarrer les travaux et a manqué à son obligation d'information



(2) Quid vis-à-vis de l'architecte?

- Telle obligation d'information vaut aussi envers l'architecte
- **Liège 3 décembre 2015**
 - Architecte et entrepreneur désignés pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale
 - Maître d'ouvrage reproche à l'architecte et l'entrepreneur entre autres plusieurs malfaçons et le non-respect des délais
 - Selon le rapport d'expertise judiciaire, l'entrepreneur est responsable pour deux malfaçons: les murs hors équerre et les problèmes d'étanchéité de la terrasse.
 - La Cour d'appel confirme le jugement en première instance, qui estimait que l'entrepreneur était responsable pour 20%
→ même si l'entrepreneur ne disposait pas de plans de détails et de données suffisantes de la part de l'architecte, il ne pouvait ignorer que ce travail n'était pas conforme aux règles de l'art et devait interroger l'architecte en cas de doute.



(2) Quid vis-à-vis de l'architecte?

- L'entrepreneur doit signaler les manquements de l'architecte en matière de conception, de conseil ou de contrôle s'il a pu les identifier dans les limites de sa compétence professionnelle effective ou de la compétence et des connaissances de tout entrepreneur général ordinaire
- Jugé plus sévèrement pour l'entrepreneur spécialisé!
 - Doit signaler les aspects difficiles et les risques d'un projet à l'architecte
 - Avertir le maître d'ouvrage si certains matériaux sont défectueux ou inadaptés (**Trib. Anvers, 16 février 2016**)
 - Cela peut même mener à une obligation de refuser l'exécution des travaux



(2) Quid vis-à-vis de l'architecte?

- Toutefois:
 - L'entrepreneur ne doit pas reproduire le travail de l'architecte. On ne peut pas s'attendre à ce que l'entrepreneur soumette les plans ou les spécifications à un examen approfondi afin de trouver des erreurs dans la conception.
 - L'entrepreneur n'est pas l'exécuteur servile des travaux commandés par le maître d'ouvrage et conçus par l'architecte.



(3) Les installations souterraines

- Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2019)
 - L'entrepreneur a l'obligation légale de **consulter le point de contact central** afin de s'enquérir sur la présence d'installations de transport (tuyaux) (voy. **Gand, 3 avril 2015** – uniquement pour l'entrepreneur qui exécute les travaux)
 - L'entrepreneur doit communiquer le lieu, le planning et la nature des travaux à exécuter
 - Les transporteurs doivent envoyer l'information "utile et disponible" sur l'existence et la localisation des installations de transport endéans les quinze jours ouvrables
! Il ne suffit pas de demander l'information, il faut attendre la réception avant d'entamer les travaux (**Gand, 9 mars 2018**)!
 - l'entrepreneur se concerte avec les transporteurs et prévoit les mesures supplémentaires en vue d'assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport



(3) Les installations souterraines

- Également une obligation de **localisation** des conduites souterraines
- L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin de localiser les conduites souterraines (en qu'entrepreneur normalement prudent et diligent), p.e. en faisant les sondages nécessaires = obligation de moyen
- Si la différence entre les plans et la réalité est extrêmement différente et un accident en résulte --> erreur invincible de l'entrepreneur (**Bruxelles, 30 juin 2015**)
 - Voir également **Liège, 26 février 2016** :
« Sous peine de la vider du contenu que lui assigne la réglementation, l'obligation légale à charge des impétrants de remettre les plans de situation des installations souterraines dont ils sont propriétaires ou assument la gestion, à l'adjudicataire de travaux publics, ce dernier doit sous réserve d'une marge d'imprécision inévitable, pouvoir compter sur le fait que lesdits plans correspondent à la réalité.

Partant, ne saurait valoir comme affirmation générale, que la présence de câbles dans le sol n'est pas une circonstance imprévisible, la qualité d'imprévisibilité ou non étant fonction des éléments de fait soumis à l'appréciation souveraine du juge. »



(3) Les installations souterraines

- Toutefois: attention pour l'entrepreneur spécialisé!
- **Bruxelles, 30 juin 2015:**
 - Endommagement des tuyaux qui se situaient 50 cm plus loin qu'indiqué sur les plans
 - L'entrepreneur était spécialisé dans les travaux de terrassement
 - La Cour d'appel juge que (i) tel entrepreneur doit partir du principe que les câbles souterrains ne sont pas situés exactement comme indiqué sur les plans et que (ii) certains câbles peuvent y avoir été depuis des années et que des déplacements sont toujours possible en raison de circonstances naturelles
 - Responsabilité extracontractuelle de l'entrepreneur



Que retenir ?

- Importance de la qualification de l'obligation pour déterminer les responsabilités liées
- Pas de présomption de connaissance du vice pour l'entrepreneur spécialisé, contrairement au vendeur spécialisé / fournisseur
- **MAIS**: la jurisprudence et la doctrine sont toutefois plus sévères pour les entrepreneurs spécialisés → la spécialisation est un facteur déterminant pour la qualification en tant qu'obligation de résultat ou de moyen
- La spécialisation joue également un rôle quant à l'obligation d'information de l'entrepreneur

Q&A

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

séminaires /
webinaires



www.schoups.be/fr/events

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Merci de votre attention



Melissa Olivotto

+32 486 11 09 37

Melissa.olivotto@schoups.be

Avec la collaboration de Jérémy Vanderheyde

S C H O U P S

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60